

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Circulaire du 19 juillet 2012

**relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de
chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat**

NOR : RDFF1229124C

Paris, le 19 juillet 2012

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

à

**Mesdames et Messieurs les ministres et ministres délégués,
Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,
Monsieur le premier président de la Cour des comptes,
Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des autorités administratives
indépendantes**

Références : Décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de
sous-directeur des administrations de l'Etat.

Le décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat contient plusieurs innovations au regard de la réglementation actuelle (décret n°55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat) :

- le texte ne prévoit que deux catégories d'emplois de direction (contre trois actuellement) : l'emploi de chef de service et celui de sous-directeur. Leurs missions sont explicitées à l'article 2 du décret et élargies. La possibilité est notamment ouverte pour les chefs de service et les sous-directeurs d'exercer des missions d'adjoints de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, sans obligatoirement diriger en parallèle un service ou une sous-direction ;
- le quota des emplois réservés aux administrateurs civils (auxquels il faut adjoindre les magistrats de l'ordre judiciaire pour le ministère de la justice, et, pour le ministère des affaires étrangères, les ministres plénipotentiaires de deuxième et première classe et les conseillers des affaires étrangères), est ramené de 70% à 50% de l'effectif des emplois relevant d'un même ministre ou d'une même autorité (article 4 du décret) ; afin d'attester du respect de cette obligation, les ministères et organismes devront produire à l'appui de tout dossier de nomination sur un emploi un tableau à jour listant l'ensemble des emplois régis par ce décret, ainsi que les noms, corps et grades des agents les occupant.

- la sélection des candidats doit être justifiée auprès du Premier ministre par les autorités d'emploi qui lui adressent leur analyse des candidatures au regard des compétences requises pour l'emploi considéré et les motifs les ayant conduites à sélectionner celle retenue (article 7) ;
- le décret permet la création d'emplois de sous-directeur et de chef de service auprès de structures qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent : les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes. Il est rappelé que les services à compétence nationale en bénéficiaient déjà ;
- les emplois de chef de service et de sous-directeur sont classés en trois groupes, culminant respectivement en HEB bis (groupe III), HEC (groupe II) et HED (groupe I), marquant une revalorisation de l'échelonnement indiciaire de ces emplois. Le classement des emplois est fixé par un arrêté préparé par chaque ministère et autorités concernés.

La publication de ces arrêtés de classement conditionne l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du classement des emplois de chef de service et de sous-directeur en trois groupes comme le prévoit l'article 3 du décret du 9 janvier 2012.

1. PÉRIMÈTRE ET VOLUME DE RÉPARTITION DES EMPLOIS EN TROIS GROUPES

Les emplois se distinguant par leur nature et le niveau de responsabilité particulièrement élevé qui leur est attaché sont classés dans le groupe II pour les sous-directeurs et le groupe I pour les chefs de service.

Je vous invite, si les effectifs concernés le permettent, à respecter la répartition suivante entre les trois groupes d'emplois :

Groupe	Type d'emplois	Part des emplois du groupe dans le total des emplois de chef de service et de sous-directeur par département ministériel ou par autorité concernée
Groupe I	Chef de service	15%
Groupe II	Chef de service et sous-directeur	35%
Groupe III	Sous-directeur	50%

L'effectif des emplois de chef de service et de sous-directeur qui doit être retenu pour répartir les emplois entre les trois groupes et pour appliquer la proportion minimale d'administrateurs civils est le suivant :

- pour les ministères et leurs services à compétence nationale : l'effectif est déterminé en fonction du périmètre du secrétariat général gestionnaire ;
- pour chaque établissement public administratif, la Caisse des dépôts et consignations, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les autorités administratives indépendantes : le périmètre est celui de leur effectif propre. Le classement des emplois des établissements publics administratifs peut figurer dans l'arrêté de leur ministère de tutelle.

2. CRITÈRES DE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN TROIS GROUPES FONCTIONNELS

Dans un souci de cohérence interministérielle, les ministères et autorités concernés sont invités à appliquer les critères de classement des emplois au sein des groupes fonctionnels énoncés ci-dessous. Ces critères constituent un faisceau d'indices permettant de guider les ministères dans leur travail de classement des emplois. Ils ne sont pas cumulatifs et peuvent être adaptés, afin de couvrir l'ensemble des situations existantes.

L'article 3 du décret du 9 janvier 2012 précise que les emplois sont classés selon « *la nature des emplois et le niveau des responsabilités fonctionnelles correspondant à chaque emploi* ».

La nature de l'emploi est liée :

- aux fonctions tenues : emploi de chef de service ou emploi de sous-directeur ;
- aux missions exercées : le titulaire de l'emploi assure la direction d'un service, d'une sous-direction, d'un service à compétence nationale et / ou assiste l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'article 2 du décret du 9 janvier 2012 précise que les chefs de service assurent l'encadrement d'un service et qu'ils peuvent, simultanément ou non, occuper des fonctions d'adjoint d'une importance particulière auprès des secrétaires généraux de ministère et des directeurs généraux et directeurs d'administration centrale. Les sous-directeurs peuvent également assister un directeur d'administration centrale. Les chefs de service et les sous-directeurs peuvent diriger un service à compétence nationale, selon son importance, les sous-directeurs peuvent se voir confier la responsabilité d'un service au sein d'un service à compétence nationale.

Les critères à prendre en compte pour déterminer le niveau des responsabilités fonctionnelles de l'emploi sont :

- les responsabilités décisionnelles attachées à l'emploi (impact des décisions prises, fonctions de pilotage et/ou d'arbitrage, degré d'autonomie dans la détermination des objectifs ...)
- l'exposition des fonctions (risques divers liés aux fonctions ...)
- la complexité des fonctions (nombre et importance des structures placées sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle du titulaire de l'emploi, dimension partenariale et/ou interministérielle, conduite de négociations, animation d'un réseau ministériel ou interministériel ...)
- les responsabilités d'encadrement et de gestion attachées à l'emploi (niveau hiérarchique de l'emploi, importance ou complexité des responsabilités d'encadrement, importance des crédits gérés)
- les politiques publiques ou les fonctions support dont le/la titulaire de l'emploi se voit confier la mise en œuvre (complexité, dimension inter-directionnelle ou interministérielle).

A titre d'exemple, **un emploi de chef de service du groupe I** pourrait correspondre à :

- chef de service, adjoint à un secrétaire général de ministère, à un directeur général ou un directeur d'administration **et** en charge d'un service ;

- chef de service, adjoint à un secrétaire général, à un directeur général d'administration centrale ou à un directeur d'administration centrale, en charge de coordonner un nombre important de structures ;
- chef de service en charge d'un service dont les effectifs / le budget sont importants **par comparaison avec les autres services du ministère** ;
- chef de service en charge d'une politique publique ou de fonctions support à forte dimension interministérielle ou inter-directionnelle ;
- chef de service en charge d'un service à compétence nationale doté d'attributions importantes au regard des responsabilités exercées.

Le groupe II pourrait accueillir les autres chefs de service et les sous-directeurs qui exercent des fonctions se distinguant par le niveau particulièrement élevé de responsabilités s'y rattachant. Pour ces sous-directeurs, les critères suivants pourraient être retenus :

- en charge d'une sous-direction **et** adjoint d'un directeur d'administration centrale ;
- en charge d'une politique publique ou de fonctions support à forte dimension interministérielle ou inter-directionnelle ;
- en charge d'une sous-direction et avec des responsabilités d'encadrement et / ou une responsabilité budgétaire importantes **par comparaison avec les autres sous-directions du ministère** ;
- sous-directeur en charge d'un service à compétence nationale, doté de responsabilités importantes.

3. ELABORATION DES ARRÊTÉS FIXANT LE CLASSEMENT DES EMPLOIS ENTRE LES TROIS GROUPES FONCTIONNELS : SIGNATAIRES, CALENDRIER ET FICHE D'IMPACT

L'arrêté fixant le classement des emplois est signé conjointement par le Premier ministre, le ministre de la fonction publique, le ministre du budget et, selon les autorités compétentes :

- pour les administrations centrales, les administrations assimilées (cette expression vise exclusivement la Caisse des dépôts et consignations) et les services à compétence nationale : le ou les ministres dont relèvent les emplois ;
- pour les établissements publics administratifs : le ou les ministres de tutelle, sur proposition du dirigeant de l'établissement public ;
- pour les autorités administratives indépendantes : le président de l'autorité administrative indépendante ;
- pour les services administratifs de la Cour des comptes : le premier président de la Cour des comptes ;
- pour les services administratifs du Conseil d'Etat : le vice-président du Conseil d'Etat.

L'article 13 du décret du 9 janvier 2012 précise que ce texte entre en vigueur pour chaque administration et autorité concernée à compter de la publication de l'arrêté portant classement des emplois, et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2013. Si les arrêtés ne sont pas publiés avant cette échéance, le décret prévoit que les chefs de service sont classés en groupe II et les sous-directeurs en groupe III.

Chaque arrêté de classement des emplois sera accompagné :

- d'une fiche justifiant la proposition de classement des emplois dans chacun des groupes au regard des critères susmentionnés (cf. 2.) et explicitant la démarche retenue pour élaborer cette proposition de cotation ;

- des textes d'organisation et de tout document (organigramme notamment) justifiant l'existence des emplois cotés. Les services et sous-directions mentionnés dans les arrêtés de classement sont ceux figurant dans les arrêtés et textes d'organisation des ministères et organismes concernés ;
- d'une fiche d'impact, notamment financier, du classement envisagé des emplois. Cette fiche mentionnera :
 - o le volume des emplois par groupe par rapport au total des emplois ;
 - o le coût du reclassement sur la nouvelle grille indiciaire¹, en application de l'article 14 du décret du 9 janvier 2012, des agents en fonction au moment de la publication de l'arrêté ;
 - o les éventuelles créations d'emplois de chef de service ou de sous-directeur en administration centrale et dans les services à compétence nationale (notamment en substitution des directeurs adjoints), ainsi qu'au sein des établissements publics administratifs et des autorités administratives indépendantes.

Les ministères (pour leurs administrations centrales, services à compétence nationale et établissements publics) et les organismes concernés transmettront leur proposition à la DGAFP, qui leur adressera en retour une réponse commune, après instruction conjointe avec la direction du budget, dans le cadre de la procédure dite « du guichet unique ».



Marylise LEBRANCHU

¹ Décret n° 2012-33 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.